



100271301

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE DOUZE NOVEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE

NOUVEAUX PROPRIETAIRES ET « REQUERANT »

Les personnes qui sont les « NOUVEAUX PROPRIETAIRES » et qui requièrent l'établissement du présent acte de Notoriété Acquisitive sont :

Monsieur Athanise Bernis **BELFORT**, artisan en retraite, et Madame Bernadette Mauricia **POTRIN**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LAMENTIN (97129) "Roussel".

Monsieur est né à PETIT-BOURG (97170) le 2 mai 1928,

Madame est née à LAMENTIN (97129) le 20 mai 1933.

Mariés à la mairie de LAMENTIN (97129) le 19 juin 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés plus loin « Requéran » sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Le « Requéran » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

REVENDEICATION

Le « Requéran » revendique à son profit la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéran » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LAMENTIN (GUADELOUPE) 97129 "Roussel".

Un grand terrain sur lequel le Requéran a édifié plusieurs constructions.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	1062	Chemin de Roussel	00 ha 02 a 96 ca
AR	1061	Chemin de Roussel	00 ha 04 a 31 ca
AR	1064	Chemin de Roussel	00 ha 01 a 15 ca
AR	1066	Chemin de Roussel	00 ha 04 a 19 ca
AR	1067	Chemin de Roussel	00 ha 06 a 02 ca

Total surface : 00 ha 18 a 63 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 115 0002706 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 29 Mars 2018, les parcelles mères section AR n° 0321 et 0320 ont été divisées pour donner naissance a des parcelles filles, savoir :

-La parcelle section AR n° 0321 « Chemin de Roussel » pour 00ha.08a.68ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*AR n° 1061 « Chemin de Roussel » pour 00ha.04a.31ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

*AR n° 1062 « Chemin de Roussel » pour 00ha.02a.96ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

*AR n° 1063 « Chemin de Roussel » pour 00ha.01a.62ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-La parcelle section AR n° 0320 « Chemin de Roussel » pour 00ha.21a.87ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*AR n° 1064 « Chemin de Roussel » pour 00ha.01a.15ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

*AR n° 1065 « Chemin de Roussel » pour 00ha.10a.80ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

*AR n° 1066 « Chemin de Roussel » pour 00ha.04a.19ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

*AR n° 1067 « Chemin de Roussel » pour 00ha.06a.02ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant les parcelles mères section AR n° 0320 et AR n° 0321 dont sont détachées les parcelles filles objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

